



Arrêt

n° 269 923 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), originaire de Nouakchott, d'ethnie peule et de confession musulmane. Depuis 2010, vous êtes sympathisant de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (ci-après : IRA). Depuis 2011, vous êtes membre du mouvement Touche pas à ma nationalité (ci-après : TPMN). Entre 2011 et 2013, vous participez à plusieurs réunions de quartier et manifestations pour ce mouvement. Par ailleurs, en tant que photographe officiel, vous prenez des photographies lors des activités de TPMN et les distribuez aux chargés de communication. À partir de 2013, vous ne manifestez plus qu'occasionnellement à l'initiative de TPMN mais prenez part à des manifestations organisées par d'autres mouvements qui oeuvrent pour les droits humains.

Depuis 2016, vous êtes membre de l'association pour le développement de la Socogim Ps (ci-après : ADS). En 2019, dans la continuité de votre engagement pour TPMN, vous devenez membre de la coalition Vivre Ensemble (ci-après : CVE) et continuez à y exercer la fonction de photographe. Vous faites partie de la cellule communication et participez à quelques réunions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 mai 2011, alors que vous participiez à une manifestation organisée par TPMN, vous êtes arrêté par la police et détenu pendant cinq jours au commissariat central. Suite aux manifestations organisées par les partis d'opposition et la société civile, vous êtes libéré de détention.

Entre le 29 mai 2011 et le 24 juin 2019, lors de votre participation à des manifestations, vous êtes arrêté à trois reprises, détenu quelques heures puis libéré par la police.

Le 24 juin 2019, le lendemain de la manifestation organisée par la CVE, vous êtes arrêté dans votre quartier par des policiers, avec d'autres membres de la coalition. On vous reproche d'avoir pris des photographies de la manifestation et de les avoir postées sur les réseaux sociaux. Vous êtes détenu six jours : deux jours au commissariat de Socogim Ps, deux à celui d'El Mina et deux au commissariat central. Le lendemain de votre arrivée au commissariat central, vous êtes conduit au tribunal de l'Est et êtes présenté, en même temps que cinq autres membres de la coalition, à un procureur. Ce dernier vous condamne à deux mois de prison ferme en attendant votre procès. Ensuite, vous êtes ramené au commissariat central. Le 30 juin 2019, suite aux manifestations de la société civile et des partis d'opposition, vous êtes libéré provisoirement. Par ailleurs, la police vous fait supprimer tous vos comptes Facebook, à l'exception de votre compte privé, où vous aviez posté les photographies prises lors de vos activités politiques et associatives, et notamment celles prises lors de la manifestation du 23 juin 2019. Depuis lors, vous êtes régulièrement menacé par vos autorités locales d'être condamné et de retourner en prison.

Fin décembre 2019, vous apprenez par K. B., membre de la CVE, que les arrestations et condamnations des personnes détenues suite aux manifestations post-électorales reprennent. Votre mère décide alors de vous faire quitter le pays.

Le 8 janvier 2020, vous quittez légalement la Mauritanie, en avion, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Europe. Vous faites escale en Espagne et, le 9 janvier 2020, arrivez en Belgique. Le 10 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La même année, vous devenez membre de la section belge de TPMN. Cependant, en raison de la crise sanitaire, les activités de TPMN en Belgique sont suspendues. Par ailleurs, via K.B. et B.A., vous vous tenez au courant des activités de la coalition en Mauritanie.

Mi-février 2021, vous apprenez par A.L., un de vos amis, que vous avez été condamné par le tribunal de l'Est à un an de prison ferme pour trouble à l'ordre public, participation à une manifestation non autorisée, diffamation et partage de fausses photos sur les réseaux sociaux. Vous apprenez également que deux autres membres de la CVE ont été condamnés à six mois de prison ferme et un autre à quatre mois de prison ferme.

À l'appui de vos assertions, vous déposez la copie des documents suivants : un passeport, une carte d'identité, un extrait du registre national des populations, une carte d'électeur, une carte de membre de la CVE, une carte de membre de TPMN en Belgique, une attestation du président de l'ADS, un certificat médical, une attestation de suivi psychologique et la carte d'identité de votre frère, B.C.M.O.. Par ailleurs, vous déposez une clé USB contenant 318 photos prises lors de manifestations ou d'activités associatives.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : Loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et détenu par la police car vous avez été condamné à un an de prison ferme par le tribunal de l'Est de Nouakchott, suite à votre participation à la manifestation du 23 juin 2019 (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 16, 19-20, 32).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été condamné à un an de prison ferme par le tribunal de l'Est de Nouakchott.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté devant lui aucun document permettant d'attester de l'existence de ce procès ou de cette condamnation, et ce alors que vous êtes toujours en contact avec votre famille et certains membres de la CVE en Mauritanie (voir NEP, p. 13) et que l'importance de tels documents dans le cadre de votre demande de protection internationale vous a été explicitement notifiée (voir NEP, p. 31).

Ensuite, remarquons que vos déclarations au sujet de ce procès et de la condamnation qui l'aurait suivie sont particulièrement inconsistantes.

En effet, invité à présenter spontanément tous les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, au sujet de votre procès et de la condamnation à un an de prison ferme, vous dites que, fin décembre 2019, les autorités ont recommencé à arrêter les personnes qui avaient été détenues suite aux manifestations post-électorales et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le pays, tout comme deux autres membres de la CVE : un s'est rendu aux Etats-Unis, l'autre en France. Après votre départ, vous apprenez que vous avez été condamné à une année de prison ferme pour outrage à l'ordre public, diffamation et partage de fausses photographies sur les réseaux sociaux. Vous précisez que deux autres personnes ont écopé de six mois de prison ferme et une autre de quatre mois (voir NEP, p. 20).

Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur les événements à l'origine de votre départ du pays, votre procès et la condamnation qui l'aurait suivie, vous précisez que c'est K.B. qui vous a informé que, les quinze ou vingt derniers jours de décembre, les arrestations et les jugements des personnes détenues suite aux manifestations post-électorales avaient recommencés. Vous précisez également qu'en février 2021, vous avez appris que le tribunal de l'Est de Nouakchott a jugé et condamné plusieurs personnes à huis clos, et notamment les cinq personnes qui avaient été présentées devant le procureur en même temps que vous en juin 2019, mais que seulement trois de ces six personnes étaient présentes à leur procès. En ce qui vous concerne, vous avez été condamné pour trouble à l'ordre public, manifestation non autorisée et partage de photographies. Ainsi, force est de constater que ne savez pas quel est le juge qui vous a condamné, ni de quand à quand s'est déroulé le procès, ni à quel moment la condamnation est tombée. À l'exception d'H., dont vous ne précisez pas le nom complet, vous ne savez pas comment s'appellent les autres personnes condamnées, ni pour quelle raison les peines varient d'une personne à l'autre. Vous ne savez pas non plus si ces événements ont été mentionnés dans la presse ni si des documents ont été produits dans le cadre de votre procès (voir NEP, pp. 25-28, 31).

Or, dans la mesure où ces événements sont des éléments essentiels de votre récit, puisqu'ils sont à l'origine de votre crainte en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et précises à ce sujet, et ce d'autant plus que vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester de la réalité de ces événements, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

De plus, en ce qui concerne le motif de votre condamnation, remarquons que vos déclarations sont inconstantes, puisque vous dites d'abord que vous avez été jugé pour « outrage à l'ordre public, diffamation et partage de fausses photos sur les réseaux sociaux » (voir NEP, p. 20) et ensuite pour « trouble à l'ordre public, manifestation non autorisée et partage de photos » (voir NEP, p. 26).

Or, dans la mesure où cette condamnation constitue un élément fondamental de votre récit, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations constantes à ce sujet, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Dès lors, il ne peut s'expliquer un tel revirement dans vos déclarations successives.

Mais encore, force est de constater que vos déclarations à propos de ces événements entrent en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général.

En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), si les tribunaux de Nouakchott ont bien condamné plusieurs activistes de la CVE à des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement à partir de juin 2019, toutes les personnes détenues suite aux manifestations postélectorales ont été libérées à l'issue de leur procès, au plus tard en novembre 2019. Aucun de ces rapports ne fait état d'arrestations de militants de la CVE en décembre 2019, ni de procès qui auraient suivis ces arrestations (cf. Farde « Informations sur le pays », rapports US Department of State : « Country Report on Human Rights Practises 2019 – Mauritania », 11 mars 2020 ; Amnesty International : « Human Rights in Africa : Review of 2019 – Mauritania », 8 avril 2020 ; Human Rights Watch : « World Report 2020 – Mauritania », 14 janvier 2020 et articles Human Rights Watch : « Mauritanie : Vague d'arrestation pour briser la contestation postélectorale », 23 juillet 2019 ; Human Rights Watch : « Mauritanie : Transition présidentielle », 14 janvier 2020).

Dans la mesure où vous n'avez de votre côté fourni aucun document permettant d'attester d'arrestations de militants de la CVE à partir de décembre 2019, ni de condamnations subséquentes (voir NEP, p. 31), le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis.

Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été condamné à un an de prison ferme par le tribunal de l'Est de Nouakchott.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 9 mars 2021 et COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021) qu'il n'y a pas de persécution systématique des membres de la coalition **Vivre Ensemble** ni de ceux du mouvement **IRA-Mauritanie** et qu'actuellement les membres et sympathisants de ces mouvements n'ont pas de problèmes pour la seule raison de leur engagement pour ces mouvements.

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Éducation tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (cf. Farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021 et article Rapide info : « Mauritanie : un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation, 28 janvier 2021). Le 28 août 2020 a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel.

A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Très récemment, dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (cf. Farde « Informations sur le pays », article « Interview exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur, 2021).

Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, notamment les membres de la coalition Vivre Ensemble, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que **les activistes des droits de l'homme en Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités** et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Près deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 9 mars 2021 et COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021). Ainsi, **le mouvement IRA-Mauritanie, le mouvement TPMN et la coalition Vivre Ensemble ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes, et ne sont plus la cible de celles-ci.**

À cet égard, vous invoquez avoir été arrêté et détenu à plusieurs reprises dans votre pays, en raison de votre activisme politique et associatif (voir NEP, pp. 18-19). Si ces événements ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ce dernier estime pourtant que vous n'avez pas pu démontrer que ces événements soient constitutifs d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La question qui se pose dès lors au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il y a des raisons de croire que vous risquez d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie en raison des problèmes que vous invoquez, à savoir plusieurs arrestations et détentions, dont une arrestation et une détention de cinq jours en mai 2011 et une arrestation et détention de six jours en juin 2019. Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays :

En effet, le 29 mai 2011, vous avez été arrêté dans un contexte particulier, à savoir celui des tensions liées à l'enrôlement biométrique à l'état-civil (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 30 avril 2021) et ce lors d'une arrestation de masse : vous n'étiez donc pas personnellement visé par vos autorités (voir NEP, pp. 18, 29). Suite à l'intervention des partis d'opposition et de la société civile, après cinq jours de détention, vous avez été libéré par vos autorités (voir NEP, pp. 18).

Par ailleurs, ces faits remontent à plus de dix ans et vous avez affirmé vous-même que, depuis 2013, vous n'avez participé que très ponctuellement à des manifestations visant à protester contre le système d'enrôlement biométrique, puisque ce dernier s'est amélioré suite aux manifestations de TPMN (voir NEP, p. 8).

Depuis cette arrestation du 29 mai 2011, vous avez encore été arrêté à trois reprises dans le cadre de votre engagement pour TPMN, lors d'événements ponctuels qui se sont tenus dans des contextes particuliers : en novembre 2011, lorsque vous manifestiez pour que l'ancien Président Ould Sid'Ahmed soit jugé pour crime de guerre et génocide, en 2012, à Maghama, suite à un problème entre un maure et un berger negro-mauritanien et, en 2018, lors d'une manifestation visant à réclamer la libération de plusieurs membres d'IRA (voir NEP, pp. 18-19). À chaque fois, vous avez été arrêté dans le cadre d'arrestations de masse, détenu quelques heures et ensuite libéré, sans qu'aucune charge ne soit retenues contre vous (voir NEP, pp. 18).

À cet égard, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 9 mars 2021) stipulent que si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, TPMN, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, sera aussi concernée par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par Le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021 et COI Focus Mauritanie : « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Présentation générale », 1er février 2021).

Le 24 juin 2019, vous avez été arrêté une dernière fois dans un contexte de tensions liées aux résultats controversés des élections présidentielles du 22 juin 2019, c'est-à-dire un événement ponctuel qui n'est pas de nature à se répéter (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants, 9 mars 2021). Par ailleurs, vous avez été arrêté pour une raison précise, à savoir la diffusion de photographies de la manifestation du 23 juin 2019 (voir NEP, pp. 19, 21).

Or, à l'heure actuelle, toutes les pages Facebook où vous partagiez les photographies prises lors d'activités politiques ou associatives ont été supprimés (voir NEP, p. 10). Quant à votre compte personnel, il est privé : les autorités ne peuvent y avoir accès (cf. Farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook « S. B. »). En ce qui concerne votre compte Instagram, qui contient également des photographies de cette manifestation, le Commissariat général observe que vous avez été présenté devant le procureur et condamné à deux mois de prison ferme pour la diffusion de ces images mais que vous n'avez pas eu à purger votre peine. En effet, à l'issue d'une détention de six jours, vous avez été libéré par vos autorités (voir NEP, pp. 19, 27).

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que ces événements pourraient se reproduire.

Plusieurs éléments viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général concernant le fait que vous ne risquez pas personnellement de connaître des problèmes avec les autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, à votre sortie de détention, vous avez repris votre vie normalement et, en dehors de menaces d'arrestation, condamnation et détention de la part de vos autorités locales, qui n'ont pas été suivies d'effet (voir NEP, pp. 25-26), vous n'avez plus connu aucun problème avec les autorités, et ce jusqu'à votre départ du pays, c'est-à-dire pendant environ six mois après votre sortie de détention (voir NEP, p. 31).

Ensuite, force est de constater que vous avez quitté légalement et sans encombre votre pays, en avion, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom (voir NEP, pp. 14, 20), et ce alors que vous êtes connu de vos autorités depuis mai 2011 (voir NEP, pp. 29-30).

Mais encore, si, en 2020, vous avez rejoint TPMN-Mauritanie en Belgique, en raison de la crise sanitaire, vous n'avez eu aucune activité pour ce mouvement (voir NEP, p. 10).

Finalement, en ce qui concerne l'engagement politique de vos frères, constatons que B.C.M.O., membre de TPMN en Mauritanie, a quitté le pays en 2012 (voir NEP, p. 18) et vit en Belgique depuis lors (voir NEP, pp. 4, 15). Si, en 2013, vous avez été menacé par les forces de l'ordre suite à son départ, vous dites vous-même qu'elles ont finalement cessé de vous menacer (voir NEP, pp. 25-26). Quant à B.A.O. et B.B.A.O.B., également membres de TPMN et de la CVE (voir NEP, pp. 11-12), vous dites que, depuis votre départ, ils ont aussi été menacé par les forces de l'ordre car vous avez quitté le pays. Cependant, d'après les informations que vous détenez, ces menaces n'ont pas été suivies d'effet (voir NEP, pp. 25-26).

Dès lors, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre activisme politique et associatif.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez mis environ un mois avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Confronté à cet état de fait, vous dites que c'est parce que votre frère, B.C.M.O., vous a conseillé de prendre le temps de vous reposer avant d'introduire votre demande (voir NEP, p. 32). Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui considère dès lors que votre attitude est incompatible avec la position d'une personne qui craint pour sa vie et cherche activement à être protégée. Ce constat renforce encore la conviction du Commissariat général en ce qui concerne le fait que votre crainte en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

Finalement, les documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre passeport et votre carte d'identité (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 3) en guise d'éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez un extrait du registre national des populations et votre carte d'électeur (cf. Farde « Documents », pièces 4 et 5) en guise de début d'éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez votre carte de membre de la CVE, une attestation du président de l'ADS et une clé USB contenant 318 photos prises lors de manifestations ou d'activités associatives (cf. Farde « Documents », pièces 6, 7 et 11) afin d'attester de votre activisme politique et associatif en Mauritanie, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez votre carte de membre de TPMN-Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 2) afin d'attester du fait que vous êtes devenu membre de TPMN en Belgique, soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez un certificat médical témoignant de la présence d'une cicatrice circulaire de 5 centimètres sur 3 centimètres au niveau de la face postéro-externe de la cuisse gauche et de deux dents cassées remplacées par des prothèses dentaires, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique (cf. Farde « Documents », pièces 8 et 9) afin d'attester des arrestations et détentions dont vous avez fait l'objet dans votre pays, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez la carte d'identité de votre frère, B.C.M.O. (cf. Farde « Documents », pièce 10), afin d'attester de votre lien de parenté avec ce dernier, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16 avril 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 22 avril 2021. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 16, 32).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 4 de la directive qualification ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires (requête, page 30).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « *Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations* », du 23 novembre 2020, et disponible sur wwwv.hrw.org ; un document intitulé « HRW - Mauritanie, Rapport 2021 » disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « *Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains* », de mars 2019 ; un article intitulé « *Mauritanie : le président El-Ghazouani a l'intention de renforcer le contrôle d'Internet* », du 6 juillet 2021 et disponible sur le site www.agenceecofin.com.

Le 10 janvier 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Liberté d'expression : Arrestation de Mohamed Vall Talebna » du 16 septembre 2021 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « IRA – Mauritanie : l'irrésistible recours à la torture Notice d'alerte sur les détentions, à R'Kiz 2 octobre 2021 » du 2 octobre 2021 et disponible sur le site www.intiativesnews.com ; un article intitulé « Mauritanie : sanctions sévères contre ceux qui insultent le président de la République » du 15 juillet 2021 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « Communiqué d'Armepep- France sur les événements de Bababé en Mauritanie » du 3 décembre 2021 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « Déclaration suite aux arrestations de Bababé du 28 novembre 2021 » du 2 décembre 2021 et disponible sur le site www.senalioune.com ; un article intitulé « Communiqué – événements douloureux à Bababe : la CVE condamne fermement » du 29 novembre 2021 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « Mauritanie : la loi sur la protection des symboles de l'état approuvée par le parlement » du 10 novembre 2021 et disponible sur le site www.fr.saharamedias.net.

Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les dernières informations portant sur l'enregistrement de l'IRA.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être arrêté et détenu par la police car il a été condamné à un an de prison ferme par un tribunal de Nouakchott, suite à sa participation à une manifestation du 23 juin 2019.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.7. Le Conseil constate que de nombreux éléments du récit du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci ne conteste pas que le requérant a été le photographe attitré des mouvements d'opposition Touche pas à ma nationalité (« ci après : TPMN ») et Coalition du Vivre Ensemble (« Ci-après : « CVE ») dans des manifestations et des divers événements organisés par ces mouvements en Mauritanie ; qu'ainsi le requérant a précisé que ses photographies étaient diffusées sur son réseau social mais aussi dans la presse locale comme la CRIDEM dont il a annexé des extraits ; que la partie défenderesse ne conteste pas non plus la nature de ses fonctions de photographe auprès de ces mouvements et de son rôle qui consistait en la prise d'images des manifestations de l'opposition et leur diffusion. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a, par le passé, été arrêté et détenu à cinq reprises entre 2011 et 2019 ; il n'est en outre pas contesté que lors de la manifestation du 29 mai 2011 contre le système d'enrôlement biométrique, le requérant a été arrêté et détenu cinq jours par les autorités mauritaniennes ; que si la partie défenderesse semble considérer que lors de cette arrestation, le requérant n'était pas personnellement visé, le Conseil constate par contre qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est fait confisquer son matériel pour la prise d'images. Il n'est en outre pas contesté que le requérant n'a été libéré de cette détention de 2011 que grâce à l'intervention de la société civile mauritanienne et des partis politiques d'opposition qui se sont mobilisés, ce qui est de nature à lui conférer une certaine visibilité auprès des autorités.

Quant aux autres contestations, de 2011, 2012 et 2018, auxquelles le requérant a pris part par la suite, le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté qu'il s'est à chaque fois fait arrêter par ses autorités et qu'il a, à chaque fois, été détenu et ce même s'il a été par la suite libéré ; qu'il n'est en outre pas contesté par la partie défenderesse que lors de ces arrestations, le requérant se faisait mettre de côté par la police mauritanienne car identifié comme étant un habitué des manifestations et que son identité était à chaque fois relevé et son matériel confisqué.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de nuancer les motifs de l'acte attaqué quant au fait qu'elle considère que le requérant n'était pas personnellement visé lors de ces arrestations mais victime seulement d'arrestations de masse; qu'en effet, compte tenu de la nature de ses fonctions de photographe au sein de ces mouvements d'opposition, ses participations régulières à différentes manifestations et ses arrestations, le Conseil estime que tous ces éléments combinés viennent à tout le moins corroborer ses déclarations sur sa visibilité par rapport aux autorités de son pays. Toujours à ce propos, le Conseil constate que le requérant a indiqué, sans être contesté, que ces arrestations étaient arbitraires et se faisaient dans une certaine brutalité et lors de ses interpellations. Il constate en outre qu'étant membre de la CVE, il est plausible que les activités du requérant étaient monitorées par ses autorités notamment en raison des positions assez tranchées que le mouvement de la CVE continue à avoir sur la vie politique mauritanienne.

Quant à la dernière arrestation du 24 juin 2019, soit sa cinquième arrestation depuis 2011, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni la participation du requérant à cette manifestation ni le fait qu'il ait été arrêté et détenu six jours alors qu'il couvrait cette manifestation ni enfin qu'il lui ait été reproché par ses autorités d'avoir diffusé des photographies prises lors de cette manifestation et ce, dans le cadre de ses fonctions de photographe du TPMN et du CVE. Il n'est en outre pas contesté que le requérant ait été condamné à deux mois de prison ferme – même s'il n'a pas purgé l'entièreté de sa peine et qu'il ait été libéré par les autorités, pour la diffusion de ces images. À ce propos, le Conseil constate que cette libération n'était que provisoire.

Le Conseil considère dès lors que cette ultime arrestation du requérant s'inscrit dans le contexte de multiples arrestations depuis 2011 dans le cadre de ses activités politiques et que les risques qu'il soit de nouveau arrêté sont réels, eu égard à son passé non contesté de militant actif au sein de l'opposition mauritanienne. Ce constat est d'autant plus vrai que les menaces et harcèlements dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités après cette cinquième arrestation ne sont pas remises en cause.

Enfin, le Conseil relève que d'autres membres de la famille du requérant sont impliqués dans la politique mauritanienne. Ainsi, il appert que ses frères ont été arrêtés à de multiples reprises par les autorités ; qu'un des frères du requérant, B.C.M.O. qui a été arrêté lors d'une manifestation du TPMN en Mauritanie, a été reconnu réfugié dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique.

Partant, contrairement aux motifs de la partie défenderesse, le Conseil estime que tous ces éléments combinés du profil du requérant sont de nature à renforcer la visibilité de ses activités de même que le fait qu'il était dans le viseur des autorités de son pays.

Le Conseil constate en outre que l'ensemble des déclarations concordantes et précises du requérant concernant ses activités politiques au sein des mouvements d'opposition en Mauritanie et de la situation des opposants dans ce pays est corroboré par différents articles et documents déposés par les parties au dossier administratif et de procédure. Il ressort en effet de cette documentation que la situation en Mauritanie des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants anti esclavagistes, est délicate sinon instable ; que ces derniers restent la cible des autorités mauritaniennes et sont encore régulièrement arrêtés, détenus, harcelés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités ; que même si l'on peut noter une amélioration significative dans les rapports entretenus par le nouveau régime avec certains mouvements d'opposition, comme l'IRA, la situation des opposants et défenseurs des droits de l'homme dans ce pays est à surveiller. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la documentation produite par la partie requérante que plusieurs arrestations de membres de l'opposition ou de défenseurs des droits de l'homme ont eu lieu tant en 2020 qu'en 2021 ; que ces arrestations indiquent que malgré une ouverture relative du nouveau régime, il y a lieu de rester prudent quant au sort des militants d'opposition ayant un profil politique affirmé, à l'instar du requérant.

5.8. En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas. En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelés de persécutions, liées à son profil politique de militant de l'opposition, en cas de retour en Mauritanie.

5.9. Entendu à l'audience, le requérant tient des dépositions cohérentes et convaincantes quant aux problèmes qu'il soutient avoir eus et les craintes qu'il nourrit en cas de retour en Mauritanie.

5.10. À l'audience, interrogée sur différents aspects de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

5.11. Le conseil considère que les craintes de persécution invoquées par la partie requérante doivent être regardées comme fondées ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN